

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 25 / 05 / 2018

RG N° 1661/2018

Affaire :

LA SOCIETE NOUROU MOUSTOPHA

C/

1-LA SOCIETE CAJOU DES SAVANES
2-LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT
(SCPA Bera-Yablai-Fadiga)

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société NOUROU MOUSTOPHA recevable en son action ;

Déclarons irrecevable la demande reconventionnelle de la société CAJOU DES SAVANES dite CASA ;

Disons que la société NOUROU MOUSTOPHA n'est pas le débiteur de la société CASA ;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018 pratiquée sur les comptes de cette société ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de la société CAJOU DES SAVANES.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le vingt-cinq mai ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 26 avril 2018, la **Société NOUROU MOUSTOPHA**, en abrégée SNM société à responsabilité limitée Unipersonnelle, dont le siège social est situé à Abidjan Cocody deux-plateaux Las palmas, 17 BP 793 Abidjan 17, représentée par son gérant, Monsieur KONATE NABI SOUALIHO, a assigné la **Société Cajou des Savanes dite "CASA"**, société anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Bouaké, Avenue Reine Pokou, 01 BP 117 Bouaké 01, représentée par son Directeur Général, Monsieur Vamissa DIOMANDE, ayant pour conseil la SCPA BERA, YABLAI et FADIGA, et la **Banque Nationale D'Investissement dite BNI**, Société d'Etat au capital social de 20.500.000.000 F CFA, dont le siège est à Abidjan Plateau, Immeuble SCIAM, Avenue Marchand, 01 BP 670 Abidjan 01, représentée par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Eugène KASSI N'DA, à comparaître le 04 mai 2018 devant la juridiction d'exécution de ce siège à l'effet de s'entendre :

- déclarer recevable en son action ;
- l'y dire bien fondée;
- dire et juger que le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018 viole les dispositions des articles 153 et 160 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018;
- par conséquent, ordonner la mainlevée pleine et entière de la saisie-attribution de créances en date du 28 Mars 2018;
- condamner la Société Cajou des Savanes dite "CASA" aux entiers dépens.;

Au soutien de son action, la Société NOUROU MOUSTOPHA dite SNM SARL expose que courant mars 2018, elle a été



informée par la Banque Nationale d'Investissement dite BNI que ses comptes N°0398998002 et N° 03989980015 logés dans ses livres font l'objet d'une saisie-attribution de créances diligentée par la Société CAJOU DES SAVANES dite "CASA" ;

Elle fait savoir qu'à la lecture de l'exploit de saisie, il apparaît que c'est à tort que ses comptes ont été saisis ; qu'en effet, dit-elle, ledit exploit mentionne clairement, à sa page 3, paragraphe 5, ligne 3 à 5, l'identité du débiteur poursuivi, à savoir « la SNM SARL, Société à Responsabilité Limitée, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, Avenue 16 Rue 17, 10 BP 2064 Abidjan 10, Tel: 21 0010 76 / 082355 70 ;

Elle affirme que la société « SNM SARL », débitrice, est différente de « la Société Nourou Moustopha en abrégé SNM SARL », en ce que les formes juridiques, les dénominations commerciales, les sièges sociaux, les adresses postales, ainsi que les représentants légaux de ces deux sociétés sont distincts ;

Elle explique en effet qu'elle est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux plateaux las palmas, 17 BP 793 Abidjan 17 et a pour gérant Monsieur KONATE NABI SOUALIHO, alors que la SNM SARL est une Société à Responsabilité Limitée, située à Abidjan-Treichville, Avenue 16 Rue 17, 10 BP 2064 Abidjan 10, Tel : 2100 10 76/08 23 55 70, dont le Directeur général est Monsieur Soro Niwolonissongui Mamadou ;

Elle soutient qu'il est établi qu'elle n'est pas débitrice de la société CAJOU DES SAVANES dite "CASA", qui, pour cette raison, ne pouvait valablement pratiquer de saisie-attribution de créances sur ses avoirs logés à la BNI, d'autant plus que le titre exécutoire en vertu duquel cette société a fait pratiquer ladite saisie ne la condamne nullement, dans son dispositif, à lui payer une quelconque somme d'argent ;

La société NOUROU MOUSTOPHA relève par ailleurs qu'aucun acte de dénonciation de la saisie querellée, pratiquée le 28 mars 2018, ne lui a été signifié à ce jour, en violation des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de déclarer nul le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 28 Mars 2018 et d'ordonner la mainlevée de la saisie critiquée ;

gt

En réplique, la société CAJOU DES SAVANES, au principal, argue que, selon la société NOUROU Moustopha dite SNM SARL, la Banque Nationale d'Investissement dite BNI aurait déclaré son compte par erreur en raison de l'homonymie entre elle et le débiteur ; que cependant, elle ne produit aucun justificatif attestant de son identité bancaire, ni les documents d'ouverture de compte ;

Elle souligne par ailleurs que la BNI, qui a été personnellement citée à l'instance, n'a ni comparu ni produit les documents nécessaires à l'identification du véritable titulaire du compte saisi ; qu'ainsi, soutient-elle, faute par la société NOUROU MOUSTOPHA dite SNM SARL de justifier de sa qualité de titulaire du compte, elle sera purement et simplement déboutée de son action tendant à la mainlevée de la saisie ;

Au subsidiaire, la société CAJOU DES SAVANES affirme que si l'action de la demanderesse était déclarée bien fondée, elle sollicite reconventionnellement la condamnation de la BNI au paiement des causes de la saisie, soit la somme de 7.839.900 F CFA en principal, outre les intérêts et frais de procédure, car, prétend-t-elle, la BNI a commis une faute de négligence en ce qu'elle n'a pas procédé aux vérifications nécessaires à l'identification des sociétés, notamment la dénomination, la forme et le siège social ; une telle vérification aurait permis, selon elle, à la BNI de se rendre compte que la société NOUROU Moustopha, en abrégée SNM, et la société débitrice « SNM SARL » sont deux sociétés différentes et lui aurait évité de faire une déclaration erronée ;

La Banque Nationale d'Investissement n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont été régulièrement assignées à leur siège ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société NOUROU Moustopha a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

et

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

En l'espèce, la CASA sollicite la condamnation de la BNI à lui payer les causes de la saisie au cas où la demande de la société NOUROU MOUSTOPHA était déclarée bien fondée ;

Il est constant aux termes de l'acte d'assignation en date du 02 août 2017, que la présente cause oppose la société NOUROU MOUSTOPHA à la société CASA et la BNI appelée à l'instance en sa qualité de tiers saisi, la première en qualité de demanderesse et les secondes en qualité de défenderesses ;

Le lien d'instance n'existe donc qu'entre la société CASA et les deux autres sociétés susvisées ;

En l'espèce, la BNI intervient à l'instance en sa qualité de défenderesse au côté de la société CASA ;

Il en résulte qu'il n'existe aucun lien d'instance entre la société CASA et la BNI de sorte que, la société CASA ne peut formuler de demande dirigée contre la BNI à son profit au cours de la présente instance ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande formulée par la société CASA à l'égard de la BNI ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créances

La société NOUROU MOUSTOPHA sollicite la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018 pratiquée par la société CASA dans les livres de la BNI au motif que ladite saisie a été pratiquée sur son compte alors qu'elle n'est nullement concernée par le titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Tout créancier muni d'un titre*

exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. » ;

L'application de ce texte suppose que le titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible doit concerner le débiteur saisi ;

Il en résulte que lorsque la saisie-attribution de créances est pratiquée sur les comptes d'une personne autre que celle visée dans le titre exécutoire, elle est nulle ; l'existence du titre exécutoire étant une condition de fond de la saisie-attribution de créances ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des éléments du dossier qu'en exécution du jugement contradictoire N°3669/2017 rendu le 22 décembre 2017, la société CASA a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les comptes de la société NOUROU MOUSTOPHA, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont le siège social est sis à Abidjan Cocody deux plateaux las palmas, 17 BP 793 Abidjan 17 et a pour gérant Monsieur KONATE NABI SOUALIHO domiciliés dans les livres de la BNI ;

Cependant, à l'examen du titre exécutoire, il ressort que la décision condamne la société SNM, Société à Responsabilité Limitée, située à Abidjan-Treichville, Avenue 16 Rue 17,10 BP 2064 Abidjan 10, Tel : 2100 10 76/08 23 55 70, dont le Directeur général est Monsieur Soro Niwolonissongui Mamadou ;

Il s'établit au vu de ce qui précède que la dénomination, la forme, le siège social et les gérants de ces deux sociétés sont différents ;

Par ailleurs, le titre exécutoire en vertu duquel la saisie querellée a été pratiquée ne concerne pas la société NOUROU MOUSTOPHA qui n'est donc pas le débiteur de la société CASA ;

Il s'ensuit que la saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018 a été pratiquée sur un compte bancaire n'appartenant pas au débiteur saisi ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer nulle ladite saisie et

GT

d'en ordonner la mainlevée sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés tendant aux mêmes fins ;

Sur les dépens

La société CASA succombe à l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société NOUROU MOUSTOPHA recevable en son action ;

Déclarons irrecevable la demande reconventionnelle de la société CAJOU DES SAVANES dite CASA ;

Disons que la société NOUROU MOUSTOPHA n'est pas le débiteur de la société CASA ;

Déclarons nulle la saisie-attribution de créances en date du 28 mars 2018 pratiquée sur les comptes de cette société ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

Mettons les dépens à la charge de la société CAJOU DES SAVANES.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .

00282725

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 16 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 455
N° 116 Bord 395735
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
Enregistrement et du Timbre